Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20261110-CM2026_067-DE

Conseil Municipal du 10 novembre 2026
Extrait
du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie JAOUEN
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Luna QUEMENER

Date de la convocation : **5 novembre 2026** Affichage de la convocation : **5 novembre 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 10 novembre 2026 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	02
Prenant pas part au vote	00
Votants	14

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC**,** Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Sabrina LE DUFF, Eric LE LOUARN, Yves LÉVÉNEZ, Clément LOSTANLEN, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Guillaume RIOU.
Etaient représentés : Erwan LE BIHAN (a donné pouvoir à Eric LE LOUARN)**,** Muriel SCHWARTZ (a donné pouvoir à Yves LÉVÉNEZ).
Etait absente : Gillian SALHI.

Délibération CM 2026_067
Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2027

Madame le Maire rappelle que la nouvelle redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Elle est due par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, la Commune, et est reversée directement à l'Agence de l'Eau. Afin d'en assurer le financement, la réglementation prévoit que son montant soit répercuté sur les usagers du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, appelé « contre-valeur ».

Elle est calculée selon la formule suivante :

tarif 2027 fixé par l'Agence de l'Eau (0.28 €/m3) x coefficient de modulation.

Le coefficient de modulation varie entre 0,3 (excellente performance) et 1 (mauvaise performance) et est déterminé de la manière suivante :

Les trois axes de modulation	**Poids**
Validation de l'autosurveillance	30 %
Conformité réglementaire	20%
Performance du système d'assainissement	20 %

Il appartient à la Commune de simuler son coefficient de modulation à partir du site internet de l'Agence de l'Eau et en fonction des données dont elle dispose. Elle indique que le simulateur de l'Agence de l'Eau n'est pas à jour

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20261110-CM2026_067-DE

car il ne tient pas compte de la transmission du fichier Sandre et de la conformité réglementaire du système d'assainissement pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;
Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2027 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant que le coefficient est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2025) ;
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de performance « Assainissement collectif » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2027, la contre-valeur suivante :

Assainissement collectif : [0,28 € HT × 0.3] = 0,084 € HT /m³

DIT que cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Marie JAOUEN

Le secrétaire de séance,
Luna QUEMENER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.